



N° 23-545

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Le 5 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6

VU la Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)

VU la demande en date **du 03 Octobre 2023 par l'entreprise Agence Ouvrages de Transport SOGEA ILE-DE France - VINCI Construction France ZI des Richardets - 3, allée des Performances 93160 Noisy Le Grand,** demande l'autorisation de stationnement des engins de chantier, **Espaces Verts Antoine Rocca** à Sainte Geneviève des Bois,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'ENGINS DE CHANTIER, DANS L'ESPACE VERT RUE ANTOINE ROCCA** comme ci-dessous :



A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public le **Dimanche 08 Octobre 2023 de nuit et les Week-ends :**

- **Du Samedi 14 Octobre 2023 au Lundi 16 Octobre 2023**
- **Du Vendredi 27 Octobre 2023 au Dimanche 29 Octobre 2023**
- **Du Vendredi 03 Novembre 2023 au Dimanche 05 Novembre 2023**
- **Du Samedi 25 Novembre 2023 au Dimanche 26 Novembre 2023**
- **Du Vendredi 1^{er} Décembre 2023 au Lundi 04 Décembre 2023**

ARTICLE 3 : Emplacement réservé

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire. Les barrières seront mises en place par l'entreprise et sera responsable durant toute la période.

ARTICLE 4 : Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé, le caniveau,

ARTICLE 5 : le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier

ARTICLE 6 : le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique

ARTICLE 7 : le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier

ARTICLE 8 : aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous matériaux et autres afin qu'aucun obstacle ne demeure sur le trottoir

ARTICLE 9 : aussitôt après enlèvement de son matériel, il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public

ARTICLE 10 : le permissionnaire, faute de respecter les conditions imposées par le présent arrêté, se verra dresser un procès-verbal et sera déféré au Tribunal de simple police.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes,

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Chef de la Police Municipale Ville de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de STE GENEVIEVE
DES BOIS,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 5 octobre 2023

Pour le Maire,
Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

